

commune dans les domaines de l'agriculture et de l'immigration. Toutefois, lorsque le gouvernement fédéral et les provinces adoptent des lois dans l'un ou l'autre de ces domaines, la loi provinciale n'est opérante que dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec la loi fédérale. Ce principe est respecté dans l'amendement. Le ministre de la Consommation et des Corporations a pleine juridiction, mais lorsqu'un autre service du gouvernement détient un pouvoir particulier en vertu d'une autre loi du Parlement et qu'il l'exerce, alors tout règlement contradictoire édicté en vertu de cette loi devient nul.

L'amendement proposé au paragraphe (1) rend le paragraphe (2) inutile, d'où la proposition d'un nouveau paragraphe (2). Cet amendement ne modifie pas l'applicabilité du bill C-180. Il ne fait que confirmer la loi, c'est-à-dire que le bill ne s'applique pas à un produit qui fait uniquement et exclusivement l'objet d'un commerce dans une province. Il ne fait aucun doute que le bill ne s'applique pas à un produit s'il ne fait l'objet d'une importation au Canada ou d'un commerce entre les provinces. L'article 2 j) donne la définition suivante du mot «produit»:

j) «produit» désigne tout article qui fait ou peut faire l'objet d'un commerce, mais ne s'entend pas des immeubles ni des droits réels immobiliers;

On peut déduire de cette définition que le gouvernement fédéral propose d'étendre unilatéralement dans un domaine provincial la portée de ses pouvoirs aux termes de l'article 91(2) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, concernant «La réglementation du trafic et du commerce», et aux termes de l'article 92(13) et (16) dudit Acte, concernant «La propriété et les droits civils» et «De façon générale, toutes les matières qui, dans la province, sont d'une nature purement locale ou privée». La définition peut aussi vouloir dire que le gouvernement fédéral envisage de soumettre un produit à un test subjectif, c'est-à-dire, de déterminer qu'un produit «peut faire l'objet d'un commerce» sans égard au fait que le produit ne fait pas l'objet d'un commerce entre les provinces ou à l'extérieur d'une province.

Il ne faudrait pas que les dispositions de la Constitution du Canada sur le partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces fassent ou semblent faire l'objet d'une refonte dans une loi fédérale. Le Parlement fédéral ne devrait pas consentir à adopter une loi apte à tromper le citoyen en ayant pour effet de le lier par les limites juridiques qu'elle lui impose et de l'inclure en erreur quant à ses droits en vertu de la Constitution du Canada. Le bill à l'étude obligerait le citoyen canadien à soumettre sa personne et ses biens à l'action, sous diverses formes, des inspecteurs du gouvernement. Il ne faudrait pas que le citoyen soit amené, par un faux-fuyant ou un subterfuge, à s'y soumettre lorsque le gouvernement fédéral n'a aucun droit à cet égard. Il ne faudrait pas lui faire croire qu'il n'a pas le droit de refuser, lorsque le bill ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer aux termes de la Constitution, et qu'il n'a pas le droit de résister en ayant recours aux tribunaux.

On peut faire un rapprochement entre le bill à l'étude et la loi sur l'inspection du poisson, chapitre 118 des statuts révisés. L'article 3 de cette dernière loi stipule ceci:

3. En vue de régler l'exportation ou l'importation du poisson et des récipients de poisson, le gouverneur en conseil peut établir des règlements...

[M. Howe.]

L'article 16 de la loi prévoit ce qui suit:

16. La présente loi s'applique à l'expédition du poisson ou des plantes marines d'une province à une autre comme si l'expédition d'une province constituait une exportation et comme si l'exportation pénétrant dans une province était une importation.

Ces deux dispositions limitent la portée de la loi au commerce extraprovincial et interprovincial. Il en découle clairement qu'elles en excluent l'application au commerce exercé uniquement à l'intérieur d'une province. Il n'y a aucune déclaration formelle à ce sujet mais les tribunaux et le public peuvent le déduire assez facilement. La loi sur l'inspection du poisson a été décrétée en 1949 mais elle n'a été promulguée que le 1^{er} novembre 1967. On peut donc en conclure à juste titre qu'il y a seulement trois ans, le gouvernement avait pris soin d'exprimer sous forme de la loi son incapacité constitutionnelle de s'immiscer dans le domaine de l'inspection de l'emballage, entre autres, d'un produit commercialisé seulement à l'intérieur d'une province.

L'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 3 a pour but d'exprimer dans le présent bill cette incapacité constitutionnelle. Appliquons au bill lui-même le principe du bill. Que l'emballage d'un produit commercial ne déguise pas la vérité mais qu'il en aille de même du texte de la loi. Le Parlement ne devrait pas faire passer ce bill auprès du consommateur pour un bill géant alors qu'il ne fait pas le poids.

• (4.40 p.m.)

Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, j'aimerais prendre quelques moments pour exposer l'attitude des membres de notre groupe à l'égard de ce bill. Sauf erreur, certains députés appuieront cet amendement parce qu'ils s'inquiètent de ce qui leur paraît une prolifération inutile de mesures législatives. Selon eux, mieux vaut que le gouvernement intervienne le moins possible sur la place publique. Je sais que la prolifération de lois et de règlements comporte des dangers et je ne m'aveugle pas à ce propos. Mais, les membres de notre groupe ont des raisons de rejeter l'amendement.

Tout d'abord, ceux d'entre nous qui ont été membres du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les prix, il y a quelques années, ont alors constaté que le consommateur ne pouvait pas tellement se faire entendre ici. De grands efforts ont donc été déployés en vue d'établir un ministère qui protégerait les intérêts de l'ensemble des consommateurs.

M. McGrath: Vous êtes les seuls de cet avis.

Mme MacInnis: Toutefois, nous avons réussi à faire établir un ministère, à tout le moins la moitié d'un ministère, et peut-être aussi rien que la moitié d'un ministre.

En ce qui concerne ce projet de loi, je suis prête à appuyer le ministre dans une large mesure, quoique je doive plus tard faire quelques réserves. Le bill n'a pas pour objet d'établir une foule de nouveaux règlements sans rien changer dans l'immédiat; je ne pense pas que ce soit possible. Selon l'amendement proposé par le député le projet de loi s'appliquerait seulement lorsqu'il ne ferait pas échec à d'autres mesures, mais une telle